
Arrondissement de
MONTLUCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de **DOMÉRAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 mars, à 9 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-deux, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 8 mars 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22
Votants : 28

Date de l'affichage de la
convocation :

8 mars 2024

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

19 mars 2024

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr BOY..Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..Mmes DELERIS.. FAUCHARD..BERRUER..LAFAYE..Mrs PINHEIRO.. OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mrs RICHOUX..LEFEBRE.. Mmes AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE..Mme PETIT.

Absent : Mr DELEAU.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Ayant donné mandat de procuration : Mme COULANGEON à Mme FAUCHARD, Mme BRUNET à Mr HALELIN, Mr LACAUX à Mme BERRUER, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHIAUD à Mme DUCEAU, Mme CHIROL à Mr LEFEBRE.

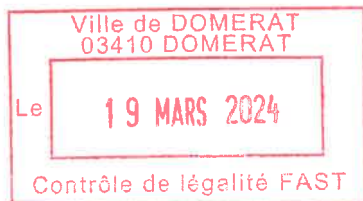
**OBJET : Débat
d'orientations budgétaires
2024**

~~~~~  
Le procès-verbal de la séance du 3 février 2024 est approuvé (date de publication : 19 mars 2024).  
~~~~~

240316-03

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

ATTESTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires suite aux documents présentés par madame le maire et ci-annexés.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

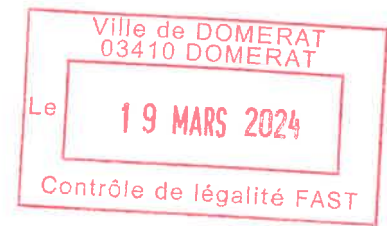
Pour extrait conforme au
registre,

Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 19 mars 2024



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape fondamentale de la procédure réglementaire de préparation du budget.

I- Le cadre légal et les objectifs du débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget [...] ».

L'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et le décret 2016-841 du 24 juin 2016 sont venus préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Ce rapport doit ainsi comporter pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. A cet égard, les hypothèses d'évolution retenues pour la construction du budget doivent être précisées, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et de relations financières entre la collectivité et son EPCI de rattachement,
- La présentation des engagements pluriannuels, avec, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations ainsi présentées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

II- Principales dispositions concernant le bloc communal de la loi de finances 2024.

Les éléments présentés ci-dessous sont issus d'une présentation synthétique de la loi de finances (LF) 2024 établie par l'association des maires de France (Janvier 2024) ainsi que de la formation à la loi de finances 2024 dispensée par le CNFPT au réseau des DGS de l'Allier (Février 2024) et n'intègrent pas les mesures d'économies budgétaires annoncées par le gouvernement fin février 2024.

II-1. Concours financiers de l'Etat

II-1-1. La dotation globale de fonctionnement (DGF).

Après 12 années de gel ou de baisse, la DGF augmente pour la deuxième année consécutive. La DGF totale (bloc communal et départements) passe ainsi de 26,9 Md€ en 2023 à 27,2 Md€ en 2024 (+ 1,16 %). Cette hausse de 320 M€ est intégralement ciblée sur le bloc communal, la DGF des départements ne bénéficiant quant à elle d'aucune revalorisation. Cette augmentation, de même montant que celle votée en 2023, correspond à une hausse de + 1,7 %. Ainsi en 2024, l'enveloppe totale de DGF se compose de :

- 18,9 Md€ pour le bloc communal (communes et EPCI), après 18,6 Md€ en 2023,
- 8,3 Md€ pour les départements (montant inchangé).

Comme en 2023, la hausse de 320 M€ couvre les augmentations votées pour 2024 au profit de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR). Elle couvre également une partie de la hausse de la dotation d'intercommunalité. En revanche, les hausses fixées pour la DSU et la DSR diffèrent de celles retenues en 2023. Ainsi, en 2024, les 320 M€ de crédits supplémentaires se répartissent de la manière suivante :

- 150 M€ sur la DSR (+ 7,2 %), après une hausse de 200 M€ en 2023,
- 140 M€ sur la DSU (+ 5,3 %), après une hausse de 90 M€ en 2023,
- 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité (comme en 2023).

Jusqu'en 2022, la progression annuelle de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité était financée par des écrêtements prélevés sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI. Ces écrêtements avaient aussi vocation à financer les autres besoins à couvrir au sein de la DGF, notamment le coût de la hausse de la population nationale. En 2023 et 2024, l'Etat, en abondant la DGF de 320 M€, finance la progression de la péréquation et de la dotation d'intercommunalité, couvrant ainsi la majeure partie des besoins. Par conséquent, le volume d'écrêtement sera allégé en 2024, comme cela a été le cas en 2023 mais deux évolutions sont à noter par rapport à l'an dernier concernant l'écrêtement.

En 2023, aucun écrêtement ne s'est appliqué sur les communes, car la loi de finances en avait expressément suspendu l'application. L'écrêtement résiduel (27 M€) s'était donc appliqué en totalité sur les EPCI.

La LF 2024 ne reconduit pas la mesure votée en 2023. La dotation forfaitaire des communes sera donc de nouveau soumise à un écrêtement en 2024 afin de financer une partie des besoins non couverts par les 320 M€, l'autre partie de ces besoins étant financée par l'écrêtement sur les EPCI. Ces besoins seront principalement liés à la

progression de la population (environ 30 M€ chaque année). Le montant des besoins et donc le montant d'écèlement pour 2024 sera communiqué par le ministère des comptes publics au comité des finances locales (CFL) en février 2024. Le CFL décidera alors de la répartition de l'écèlement entre les communes et les EPCI. Il est à noter que la LF 2024 ne modifie pas le périmètre des communes soumises à écèlement ni les modalités de calcul des écèlements individuels, qui seront donc établis selon les mêmes règles qu'en 2022.

D'autre part, de 2019 à 2023, l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité a progressé chaque année de 30 M€. Ces hausses annuelles faisaient partie du volume total d'écèlement partagé entre les communes et les EPCI, sauf en 2023 où ces augmentations ont été financées par l'Etat. A compter de 2024, la progression de la dotation d'intercommunalité sera prise en charge intégralement par les EPCI (déduction faite, le cas échéant, de la part financée par l'Etat), via l'écèlement de leur dotation de compensation. Elle ne pèsera donc plus sur l'écèlement des communes. En 2024, la progression de la dotation d'intercommunalité est portée à 90 M€, dont 60 M€ financés par écèlement de la dotation de compensation des EPCI, et 30 M€ financés par l'Etat. Pour les EPCI, l'écèlement 2024 sera donc plus important qu'en 2023 compte-tenu du niveau de progression fixé pour la dotation d'intercommunalité.

En conséquence :

- Retour en 2024 des écèlements sur la dotation forfaitaire des communes,
- Maintien du critère de population dans la détermination des montants individuels de dotation forfaitaire,

Il semble par ailleurs important de rappeler les mécanismes et le calendrier de mise en œuvre de la réforme de détermination des critères financiers utilisés pour le calcul des dotations (Cf. ROB 2022).

Les critères financiers des dotations ont été adaptés en 2021 et 2022 pour tenir compte des réformes fiscales, notamment de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les critères communaux (potentiel financier et effort fiscal), une période de lissage a été prévue afin d'étaler dans le temps les effets de ces modifications sur les dotations.

Selon le calendrier fixé en lois de finances 2021 et 2022, les premiers effets des nouvelles modalités de calcul se sont produits en 2023, à hauteur de 10 %. Le calendrier prévoyait de passer à 20% en 2024, la montée en puissance se poursuivant ensuite progressivement avant une pleine application en 2028. Concernant le potentiel fiscal et financier, ce calendrier s'est appliqué comme prévu : ainsi, le nouveau calcul du potentiel a produit ses effets, pour la première fois, sur les dotations 2023, à hauteur de 10 %. La montée en charge se poursuivra en 2024, à hauteur de 20 %, conformément au calendrier fixé. En revanche, s'agissant de l'effort fiscal, la LF 2023 a modifié le calendrier initial afin que les nouvelles modalités de calcul de cet indicateur n'aient pas d'impacts sur les dotations 2023. En effet, la définition de l'effort fiscal retenue en 2022 devrait en réalité avoir des impacts non satisfaisants, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés.

Afin d'éviter ces effets, le législateur a donc décidé en 2023 de neutraliser intégralement le nouveau calcul de l'effort fiscal pour les dotations 2023, dans l'attente d'une définition plus pertinente.

Depuis la neutralisation intégrale adoptée en 2023, aucune solution n'a été apportée pour établir un critère plus satisfaisant. La LF 2024 n'apporte donc aucune modification à la définition de l'effort fiscal, qui reste calculé selon les modalités - non satisfaisantes - fixées en 2022. Afin d'en limiter les effets en 2024, la LF prévoit que ces modalités seront prises en compte à hauteur de 10 % pour le calcul des dotations 2024.

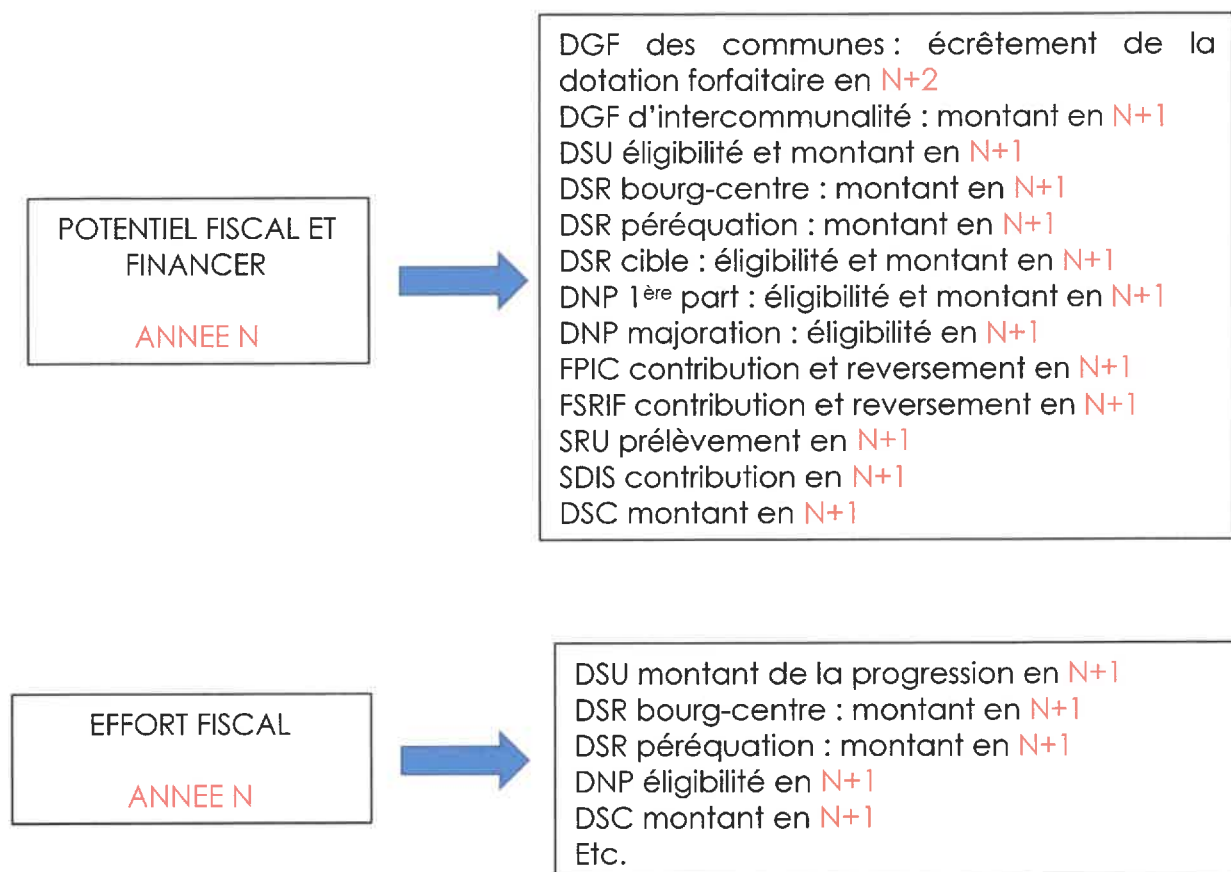
Le dispositif de lissage repose sur la mise en place d'une « fraction de correction », calculée pour chacun des indicateurs et pour chaque commune. Le montant des fractions de correction a été fixé une fois pour toutes en 2022 ; ces fractions ont été calculées de telle sorte qu'elles neutralisent en 2022 l'ensemble des effets liés aux changements du mode de calcul des indicateurs. Leur montant est ensuite figé sur l'ensemble de la période de lissage prévue par la loi, soit jusqu'en 2028.

Les fractions de correction neutralisent uniquement les effets directement liés aux modifications apportées aux indicateurs. En revanche, les évolutions annuelles non liées à ces modifications (évolution de la population, évolution des bases de fiscalité ou des taux, etc.) sont pleinement prises en compte et feront le cas échéant évoluer le niveau des critères.

De 2022 à 2028, les fractions de correction seront appliquées chaque année aux valeurs spontanées des critères, c'est-à-dire aux critères calculés selon les nouvelles modalités et actualisés chaque année (valeurs brutes, sans correction) :

- en 2022, les fractions de correction se sont appliquées à hauteur de 100 % de leur montant et ont donc neutralisé totalement les effets des changements ;
- en 2023, les fractions de correction se sont appliquées à hauteur de 90 % de leur montant sur les valeurs spontanées 2023 du potentiel fiscal et financier des communes ; concrètement, le nouveau calcul du potentiel fiscal et financier a joué à hauteur de 10 % sur les dotations 2023 ; concernant l'effort fiscal, la correction à 100 % a été reconduite en 2023 ;
- en 2024, elles s'appliqueront à 80 % de leur montant sur les valeurs spontanées 2024 du potentiel fiscal et financier des communes ; pour l'effort fiscal, la fraction de correction s'appliquera à 90 % ;
- puis, en l'état actuel des textes, ces fractions diminueront ensuite de 20 points par an (60 % de correction en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027) ;
- elles ne joueront plus en 2028, où les nouvelles modalités de calcul des indicateurs produiront la totalité de leurs effets.

Pour mémoire, les critères de potentiel fiscal, de potentiel financier et d'effort fiscal des communes et de leurs groupements entrent en compte dans la détermination des dotations ci-dessous :



A titre indicatif et toutes choses égales par ailleurs, une première estimation du cabinet Michel Kopfler (mars 2022) montre que la ville de Domérat verrait son potentiel financier passer de 104,46 % de la moyenne de sa strate démographique en 2021 à 96,29% en 2028, soit un écart de -7,82%.

A l'inverse, son effort fiscal passerait de 100,23% de la moyenne des efforts fiscaux de la strate en 2021 à 127,40 %, en 2028 soit un écart de 27,10 %.

Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de sa richesse « potentielle » sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'effort fiscal de la commune est quant à lui un indicateur permettant de mesurer la pression fiscale exercée sur le territoire de celle-ci. Il est constitué du rapport entre les produits fiscaux et les bases brutes de fiscalité de la collectivité.

Le principe est le suivant : plus la pression fiscale est élevée, plus l'Etat octroie de dotations. La logique est de favoriser les territoires qui, malgré une pression fiscale supérieure à la moyenne, peinent toujours à dégager des recettes dynamiques.

Pour la péréquation, plus le potentiel financier est élevé, plus l'État considère le territoire comme « aisé » fiscalement et moins il octroiera de DGF. À l'inverse, si le

potentiel financier est faible, cela traduit un manque de bases fiscales dynamiques sur le territoire et l'État versera davantage de DGF.

II-1-2. Les variables d'ajustement.

Un certain nombre de concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP). Or, au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant.

Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement. La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la loi de finances.

Depuis 2020, le bloc communal avait été préservé d'effort au titre des variables d'ajustement, seuls les régions et départements ayant été mis à contribution. En 2024, les communes et EPCI sont de nouveau sollicités sur leurs variables d'ajustement. Ainsi, toutes collectivités confondues, l'effort demandé s'élève à 47 M€, dont 27 M€ pour le bloc communal et 20 M€ pour les départements. Les régions sont finalement préservées de baisse en 2024, alors que le PLF initial prévoyait une baisse de leurs variables de 20 M€. Pour le bloc communal, l'effort de 27 M€ porte sur les deux transferts suivants :

- la Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), en baisse de 15 M€ (- 1,3 %),
- les dotations aux Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en baisse de 12 M€ (- 4,2 %).

II-1-3 La dotation de soutien aux aménités rurales (ex dotation « biodiversité »).

Faisant suite au plan France Ruralités annoncé par le gouvernement en juin 2023, la LF 2024 comporte une nouvelle étape dans le renforcement de la dotation « biodiversité », désormais intitulée « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». La loi prévoit ainsi la hausse du montant de la dotation et redéfinit le périmètre des communes bénéficiaires. Cette dotation constitue une dotation de fonctionnement, libre d'emploi.

II-1-4. Les dotations d'investissement : fonds vert, DETR et DSIL

II-1-4-1. Le fonds vert

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) est porté à 2,5 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) mais 1,1 Md€ en crédits de paiements (500 M€ de crédits sur des AE antérieures à 2024, et 625 M€ de crédits 2024). A l'échelle des intercommunalités, une enveloppe de 250 M€ sera fléchée pour la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Obligatoire pour certaines métropoles et intercommunalités, le PCAET définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique.

II-1-4-2. La DETR et DSIL.

- DETR : 1 046 M€ d'autorisations d'engagement (AE), soit le montant retenu depuis 2018 (après 996 M€ en 2016 et 2017 et 815 M€ en 2015). Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 915,7 M€.
- DSIL : les AE s'établissent à 570 M€ ce qui correspond à son niveau habituel depuis 2018 après une majoration exceptionnelle, en LFI 2022, de 303 M€ en AE provenant de crédits européens (FEDER) dont l'union européenne n'avait pas demandé la restitution. Les CP de la DSIL s'établissent à 549,4 M€ soit une baisse de 27,6 M€ par rapport à la LFI 2023. Cette évolution à la baisse marque un retour à la normale après une hausse de 14 M€ en 2022 et 37 M€ en 2023 afin de prendre en compte l'augmentation des AE due à l'abondement exceptionnel.

Le « verdissement » annoncé des dotations représenterait 485 M€ pour 2024 (20% de la DETR, 30% de la DSIL et 25% de la DSID), traduisant la nette tendance au fléchage des dotations imposé par l'Etat.

II-1-5. Reconduction du bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité

Pour 2024, au contraire du bouclier tarifaire pour 2023, il n'est plus fait mention d'un seuil minimum d'augmentation des tarifs réglementés de vente de l'électricité (15 % en 2023) à partir duquel les ministres chargés de l'économie et de l'énergie pouvaient s'opposer aux évolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) proposées par la commission de régulation de l'énergie. Les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget pourront donc fixer, pour 95 % de la consommation finale, un niveau de tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) inférieur aux propositions de la commission de régulation de l'énergie si ces tarifs excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023.

II-1-6. Prolongation de l'amortisseur électricité

Le dispositif de l'amortisseur électricité est prolongé avec les modifications suivantes :

- la facture est couverte à hauteur de de 75 %, contre 50 %, en 2023 ;
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh ;
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh (180€/MWh en 2023).

II-2. La fiscalité

II-2-1. La revalorisation annuelle des bases fiscales.

La revalorisation des bases, fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IRCH) de novembre 2023 sera de 3,9% en 2024.

II-2-2. La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La loi de finances pour 2022 a prévu la suppression progressive (50 % en 2023 et 50 % en 2024) des parts communale, intercommunale et départementale de CVAE. La LF 2024 échelonne cette suppression d'ici à 2027, les 50% restants devant être supprimés progressivement jusqu'à cette date. Pour les collectivités, cela ne change rien même si l'Etat continue d'encaisser la CVAE, recette initialement créée au profit des budgets locaux en compensation de la taxe professionnelle.

II-2-3. - Modification des modalités techniques de versement de la TVA aux collectivités territoriales.

La LF 2024 modifie les modalités de versement de la TVA aux collectivités territoriales en compensation de la TH et de la CVAE. Les fractions de TVA sont versées par le compte de concours financier « Avances aux collectivités territoriales », par douzième chaque mois. Au titre des premiers mois de chaque année, la compensation est fonction de l'évaluation proposée des recettes nettes de TVA pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la TVA au titre de l'année est révisé.

En effet, en cas de changement par rapport à l'évolution du produit de TVA, des ajustements sont réalisés postérieurement : l'un en cours d'année (octobre), et l'autre effectué au premier trimestre de l'année suivante, au vu de l'exécution définitive de l'année. Les montants sont donc ajustés en cours d'année et en début d'année suivante. La LF 2024 précise qu'en cas de modification de l'évolution du produit de TVA, les régularisations sont désormais infra-annuelles, elles ne s'étaleront plus sur l'exercice suivant. Toutefois, ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2026.

II-2-4. - Remboursement de la TVA : les dépenses d'aménagement de terrains sont réintégrées dans l'assiette du FCTVA.

Depuis le 1er janvier 2021, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'agencement de terrains avaient été exclues des dépenses éligibles, à l'occasion de la mise en place de l'automatisation du versement du FCTVA. La LF 2024 dispose que les aménagements de terrains vont de nouveau être éligibles au FCTVA et vont concerner aussi bien dépenses relatives à l'aménagement des terrains pour recevoir les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains) que l'aménagement des aires de jeux, l'aménagement de différentes places, parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.

II-2-5. – France Ruralités Revitalisation.

La LF2024 proroge jusqu'au 30 juin 2024 trois zonages en vigueur ciblant les territoires ruraux :

- les zones de revitalisation rurales (ZRR). Les ZRR regroupent 17 681 communes au 1^{er} janvier 2023, soit près de 51 % des communes de France et 16 % de la population française (dont 4 018 communes qui ne respectent plus les critères de classement révisés par la loi de finances rectificative pour 2015 mais demeurent bénéficiaires en application de dispositions dérogatoires reconduites jusqu'en 2023) ;
- les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).

Ces trois zonages sont fusionnés à partir du 1^{er} juillet 2024 dans un nouveau zonage unique dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR), décliné en deux niveaux :

- un niveau socle construit en fonction du revenu des habitants et de la densité de population (environ 17 700 communes) ;
- un niveau renforcé ciblant les communes les plus vulnérables - « FRR plus » (environ 4 400 communes identifiés parmi les communes en FRR socle).

II-2-6. Report de 2025 à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

La mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera désormais intégrée dans les rôles d'imposition 2026. Ce décalage a pour objectif de permettre une meilleure collecte des baux nécessaires à la mise en place de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels d'une part, et de permettre, d'autre part la communication des études d'impact aux commissions d'élus.

* * *

En conclusion de cette première partie, force est de constater que le bloc communal est dans un contexte économique, budgétaire et social difficile, imposant de s'interroger sur la stratégie globale à suivre :

- Une dette et des déficits des collectivités locales en baisse mais des objectifs de participation de ces dernières au redressement des finances publiques qui sont non dissimulés et plus que jamais d'actualité,
- Une inflation et des coûts énergétiques qui demeurent élevés,
- Des charges de fonctionnement (frais de personnel) en croissance importante (avec une hausse prévisible du point d'indice en 2025),
- Des taux d'intérêts élevés imposant un recours au fonds de roulement alors même qu'il s'inscrit en diminution,

- Des leviers fiscaux anesthésiés,
- Une multiplication et un fléchage des dotations de l'Etat posant la question de la liberté en matière d'investissement du bloc communal,
- Un besoin urgent d'appropriation d'une nouvelle culture de dérogation à la loi, de diversification, de subsidiarité, d'expérimentation,
- Un besoin réel d'ententes et de stratégies au sein du bloc communal pour dégager de nouvelles marges de manœuvre et préparer les budgets futurs.

Tels sont les éléments de contexte dans lesquels doit s'inscrire la préparation du budget primitif 2024 de la ville de Domérat.

III- Les orientations budgétaires 2024 de la ville de Domérat

Considérant les éléments d'information présentés ci-dessus, les orientations budgétaires proposées au conseil municipal pour le BP 2024 reposent sur les principes suivants :

- Des dépenses de fonctionnement contenues,
- Des taux de fiscalité communale inchangés,
- Une absence de recours à l'emprunt,
- La poursuite des investissements.

Il est par ailleurs à noter que les présentes orientations budgétaires sont établies alors même que le compte de gestion de la collectivité n'a pas encore été définitivement établi et que le montant des dotations n'a pas été notifié. Des variations marginales sont donc encore possibles dans les résultats pris en compte pour l'établissement des prévisions qui font l'objet de ce rapport d'orientations budgétaires 2024.

3.1- La section de fonctionnement

3.1.1 Dépenses de fonctionnement

L'inflation et la hausse du coût de l'énergie constatée dès l'année 2022 font encore sentir leurs effets sur le budget de l'exercice 2024.

Le projet de budget primitif qui sera soumis à l'assemblée délibérante tiendra donc compte de ces éléments conjoncturels et s'articulera autour des prévisions de dépenses de la section de fonctionnement suivantes :

- Une proposition de dépenses au **chapitre 011**, consacré aux **charges à caractère général**, pour un montant total d'environ 3,62 M€, soit une augmentation de 0,28 M€ (3,34 M€ inscrits au BP 2023).

Comme en 2023, cette hausse s'explique en particulier par les postes de dépenses liés à l'électricité (+ 50 000 €) et à la fourniture des repas de restauration scolaire (+ 50 000 €), mais aussi par l'augmentation des fournitures nécessaires aux travaux en régie (+ 30 000 €, Cf. infra), aux prestations d'entretien de voirie (balayage et nettoyage des avaloirs + 50 000 €), à la réalisation de travaux d'élagage (+ 35 000 €), à l'augmentation des frais de maintenance (+ 15 000 €) ou encore par la réintégration au chapitre 011 des charges exceptionnelles, imputées auparavant au chapitre 67 (+ 30 000 €).

- Un chapitre des **charges de personnel (chapitre 012)** maintenu à 5,2 M€, sans changement par rapport à 2023.

L'inscription budgétaire proposée comprend l'attribution en début d'année 2024 de 5 points d'indice, le remplacement des agents partant en retraite, le versement pour la seconde année du complément indemnitaire annuel (CIA, part variable du RIFSEEP), le GVT (glissement - vieillissement - technicité), la possibilité de recourir à des

emplois saisonniers pour l'ouverture estivale des centres de loisirs (avec une rémunération horaire) ou encore la mise en œuvre des astreintes.

- Un **chapitre 65 (autres charges de gestion courante)** estimé à 930 000 €, inscription identique à celle de 2023.

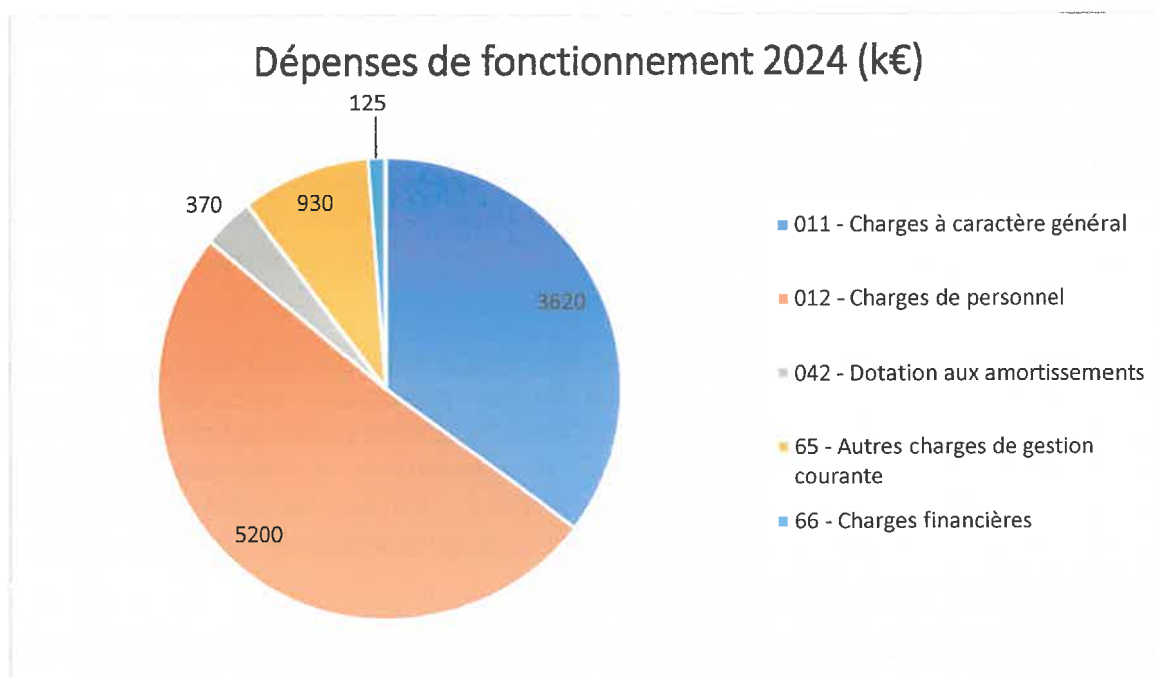
Dans le cadre de cette prévision, il sera notamment proposé de maintenir à l'identique l'enveloppe dédiée aux subventions aux associations (environ 215 000 €) ainsi que la contribution de la ville au CCAS (380 000 €).

- Des **charges financières** estimées pour l'année en cours à 125 000 €, contre une inscription budgétaire de 115 000 € en 2023

Si ce chapitre connaît une augmentation, liée à la souscription des emprunts en 2023 notamment pour la réalisation du court de tennis couvert, le profil d'extinction de dette de la ville lui permet de conserver une capacité d'emprunt appréciable pour les projets d'investissement futurs (Cf. infra).

- Comme à l'accoutumée, la prévision du **FPIC** (fonds de péréquation intercommunale et communale) sera établie à 0,00 € afin de constater en fin d'année seulement le solde éventuellement positif qui découlera d'une part du montant de l'enveloppe allouée à l'EPCI et d'autre part de la modalité de répartition de l'enveloppe décidée par ce dernier.
- Les **charges d'amortissement** sont estimées pour l'année 2024 à 370 000 €, sans changement par rapport à l'exercice écoulé où s'est appliqué l'amortissement des investissements au *pro rata temporis* dès l'année N, tel prévu par la nomenclature comptable M57.
- Des prévisions de **charges exceptionnelles** ramenées à 500 € pour conserver le chapitre 67 ouvert au budget. Ce dernier est désormais réservé aux charges à rattacher aux exercices antérieurs et les crédits prévus au titre des charges exceptionnelles sont désormais réintégrés au chapitre 011 (Cf. supra).

Hors autofinancement, la répartition des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 est la suivante :



3.1.2 Recettes de fonctionnement

Les principes de réalisme et de prudence dans l'estimation des recettes de fonctionnement demeurent valables en 2024 afin, comme pour les exercices antérieurs, d'assurer l'équilibre de l'exercice en cours tout en conservant la capacité à dégager un résultat de financement générateur d'épargne nette.

- Ainsi, les recettes du **chapitre 70 (produits de services, du domaine et ventes diverses)** sont estimées à 820 000 € contre 700 000 € inscrits au BP 2023.

Cette augmentation tien d'une part à la prise en compte du résultat constaté sur l'exercice écoulé et d'autre part de la réaffectation de recettes auparavant inscrites au chapitre 74.

- Concernant les **chapitres 73 et 731 (impôts et taxes)**, il est à souligner la volonté de la municipalité de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour la 17^{me} année consécutive. Les augmentations qu'auront à subir les contribuables domérais seront donc le fait de la revalorisation des bases d'imposition décidées par l'Etat.

Dans ce cadre, il sera proposé d'inscrire au budget primitif 2024 un produit de fiscalité d'un montant d'environ 5 M€, basé sur le résultat constaté en 2023 et tenant compte de la revalorisation des bases cadastrales de +3,9 % décidée par la LF 2024.

Dans le prolongement du vote du conseil municipal de décembre dernier sur la révision des attributions de compensation proposée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), l'attribution de compensation (AC)

versée par Montluçon Communauté sera revue à la hausse dans les estimations du chapitre 73, à hauteur d'environ 8 000 € (environ 1 533 000 €).

C'est également au chapitre 73 que sont inscrits le produit prévisionnel de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ainsi que celui des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qu'il sera proposé de reconduire aux mêmes montants qu'en 2023, soit respectivement 110 000 € et 170 000 €, au regard des produits constatés sur l'exercice écoulé.

En parallèle des orientations budgétaires des dépenses de fonctionnement, les recettes de fonctionnement du chapitre 73 ne prévoiront aucune inscription budgétaire au titre du FPIC, le solde de cette enveloppe de péréquation demeurant incertain en raison des composantes qui le détermine à l'échelle de l'EPCI (population et potentiel financier notamment). Pour mémoire, le solde s'était avéré positif pour la ville de Domérat en 2023, avec une différence de 12 922 € entre la contribution acquittée et le reversement perçu.

Les prévisions budgétaires 2024 du FNGIR (fonds national de garantie individuelle de ressources) conserveront à l'identique l'inscription 2023 à hauteur de 69 640 €.

Il sera donc proposé un montant global prévisionnel de 6 880 000 € au titre des chapitres 73 et 731 pour l'exercice 2024, contre 6,61 M€ en 2023.

- Le **chapitre 74 (dotations, subventions et participations)** sera quant à lui estimé à un montant global de 1 630 000 €, contre 1,690 M€ en 2023.

L'explication de la baisse proposée est la même que celle de l'augmentation proposée au chapitre 70, avec l'affectation à ce dernier chapitre de recettes auparavant inscrites au chapitre 74.

Comme pour les exercices antérieurs, les présentes orientations budgétaires sont établies en l'absence de plusieurs données qui sont encore inconnues et/ou non notifiées en termes de dotations et subventions.

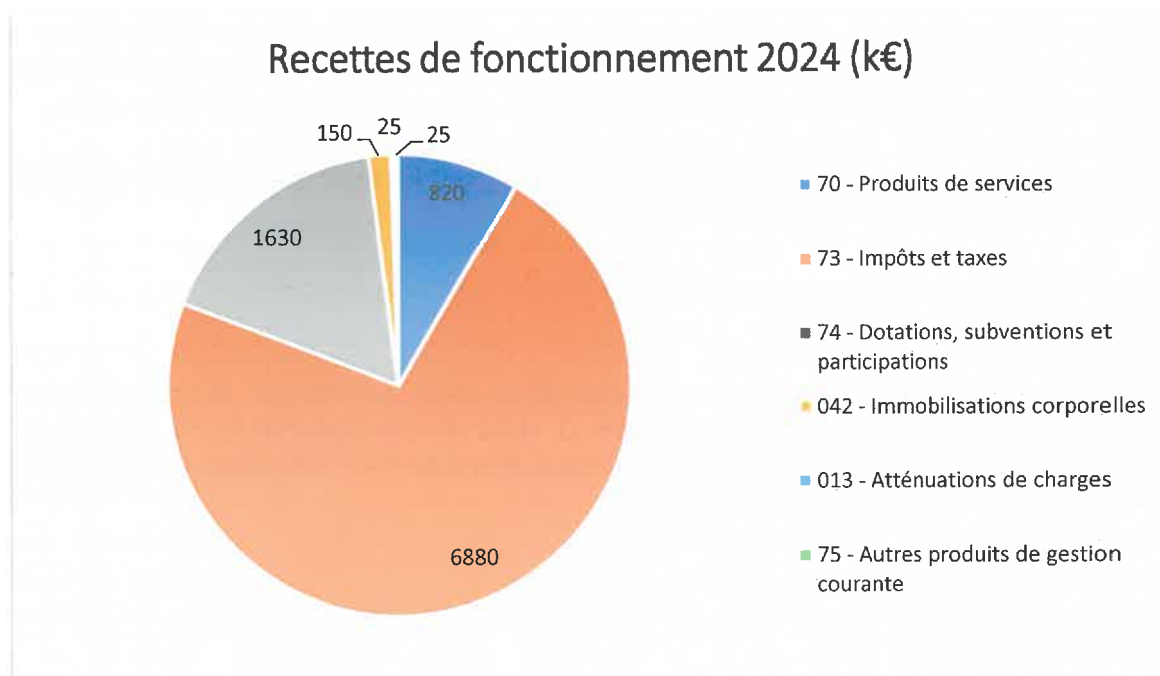
En l'état actuel des connaissances de l'incidence des dispositions de la loi de finances 2024 sur les dotations perçues par la ville, il sera proposé de retenir les estimations de dotations suivantes :

- 605 000 € pour la dotation forfaitaire de DGF (estimation AMF, soit - 10 000 € par rapport à la dotation 2023),
- 125 000 € au titre de la dotation de solidarité rurale,
- 13 000 € pour la dotation nationale de péréquation (DNP) 1^{ère} part,
- 28 000 € au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

- Le montant du **chapitre 042 (immobilisations corporelles)** sera proposé à hauteur de 150 000 €, en augmentation de 30 000 €. Cette augmentation trouve sa traduction dans l'estimation des charges à caractère général, où il a été proposé une augmentation des fournitures de la même ampleur (Cf. supra).

- Les **atténuations de charges (chapitre 013)** seront estimées à 25 000 €, sans changement par rapport à l'année 2023.
- Il sera proposé de même pour les **autres produits de gestion courante (chapitre 75)** avec une inscription budgétaire de 25 000 €, identique à celle de 2023.

Les propositions d'inscriptions de crédit au titre des recettes de fonctionnement du BP 2024 se décomposeraient comme suit :



3.2- La section d'investissement

3.2.1 Dépenses d'investissement

Dans la cadre de la définition d'un programme pluriannuel d'investissement pour la fin du mandat, soit sur les années 2024 et 2025, la municipalité propose de retenir les opérations suivantes :

- **Etudes préparatoires à la réhabilitation du centre Poncet (structures/toiture + rénovation énergétique + aménagements et rénovations intérieurs) - 15 000 €,**
- Etudes préalables à la construction d'un nouveau centre de loisirs,
- Définition du programme du réaménagement de la Pérelle,
- Rénovation énergétique de Dolto 1,
- **Poursuite du programme de rénovation des aires de jeux – 120 000 €,**
- **Remplacement des TBI par des ENI dans les 30 classes de la ville – 150 000 €,**
- **Passage en leds de l'ensemble des bâtiments communaux,**
- **Mise en chantier et livraison du tennis couvert,**
- Accompagnement à la réalisation des ombrières,

- **Etudes préparatoires à la mise aux normes du multi-accueil – 10 000 €,**
- **Etudes préparatoires à l'extension du cimetière paysager – 10 000 €,**
- **Poursuite de la mise en œuvre du projet d'administration, notamment la mise en œuvre d'outils de gestion de la relation aux citoyens (GRC) – 2 000 €.**

En gras ci-dessus, les opérations qui ont fait ou feront l'objet de propositions d'inscriptions de crédits au BP 2024.

Au-delà de ces opérations déterminées, le budget primitif 2024 proposera également comme à l'accoutumée une inscription de crédits pour le renouvellement des équipements municipaux et les travaux courants.

Enfin, les dépenses d'investissement 2024 comprendront le remboursement du capital de la dette, pour un montant arrêté à 960 000 €.

3.2.2 Recettes d'investissement.

Forte d'une capacité d'endettement certaine mais soucieuse d'en préserver l'essentiel pour le financement des projets à venir et considérant le montant des emprunts souscrits en 2023, la municipalité proposera d'arrêter l'équilibre de la section d'investissement sans recourir à l'emprunt.

Les autres recettes de la section d'investissement se décomposeront ainsi pour l'exercice 2024 de :

- L'autofinancement, pour environ 300 000 €,
- Les subventions d'équipement, estimées à 300 000 €,
- La dotation aux amortissements, pour un montant de 370 000 €, en écho à la dotation inscrite au chapitre 042 de la section de fonctionnement,
- Le FCTVA et la TLE, pour 170 000 € (respectivement pour 150 000 € et 20 000 €),

3.3- L'endettement

L'encours de dette se monte au 1^{er} janvier 2024 à 4 923 484,57 €, contre 4 228 727,13 €, au 1^{er} janvier 2023, constitué de 22 emprunts, dont 6 en taux révisable et 16 en taux fixe, permettant ainsi de souligner que la dette de la ville de Domérat peut être considérée comme particulièrement saine et maîtrisée.

Elle est en effet toujours exclusivement constituée d'emprunts sécurisés, sans aucun emprunt « toxique » (Les emprunts de la ville sont en effet classés 1A et 1B à la charte Gissler, soit le meilleur classement de cette échelle qui mesure le degré de « toxicité » des emprunts des collectivités locales).

Avec une capacité de désendettement estimée à 4,63 années sur la base du compte administratif 2022, la ville de Domérat est très en deçà du seuil d'alerte,

communément fixé entre 10 et 12 ans. La capacité de désendettement fin 2023 pourra être calculée dès lors que le compte de gestion et le compte administratif auront été définitivement arrêtés.

L'annuité de la dette se monte au 1^{er} janvier 2024 à environ 1 065 000 €.

